

LES AD'AP AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Le 1^{er} janvier 2015, tous les établissements recevant du public devaient respecter les dispositions en matière d'accessibilité fixées par la loi du 11 février 2005*.

Or, malgré de réels progrès, le délai de 10 ans pour la mise aux normes n'a pas été respecté partout. Aussi, pour donner du temps et permettre l'application réelle de la loi de 2005, un nouveau dispositif a été construit suivant le rapport de la mission confiée à la sénatrice Claire-Lise Champion.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifie les dispositions cette loi et crée un nouvel outil :

l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

** Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

1

Qu'est-ce qu'un Ad'AP ? - Le principe

C'est l'engagement des propriétaires ou gestionnaires de procéder, effectivement, à la mise en accessibilité d'un Établissement Recevant du Public* avec la programmation des travaux et des financements.

Il est **obligatoire** pour tous les gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) qui ne respectaient pas les obligations d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015. Si l'ERP est déjà accessible, une attestation avec justificatifs (ex : attestation de bureau de contrôle) ou, dans le cas d'un ERP 5ème catégorie*, une déclaration sur l'honneur, était à déposer avant le 28 février 2015 en Préfecture et copie en Mairie. A noter, la déclaration peut encore être déposée en DDTM.

L'Ad'AP permet de déroger au calendrier fixé par la loi de 2005 et permet la suspension de l'article L152-4 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit une amende pénale de 1 500 € en cas de dépôt tardif de l'Ad'AP pour un ERP et 5 000 € pour plusieurs ERP.



Date limite de dépôt des projets d'AD'AP :
27 SEPTEMBRE 2015.

En matière de durée, un Ad'AP fonctionne par périodes de 3 ans mobilisables selon la catégorie d'ERP et selon l'ampleur des travaux à envisager :

- 1 période de **3 ans** maximum pour les ERP de 5ème catégorie,
- 1 à 2 périodes (**2 x 3 ans**) pour les ERP de catégorie 1 à 4 selon l'importance des travaux
- 1 à 3 périodes (**3 x 3 ans**) pour les cas particuliers (plusieurs ERP pour un même propriétaire, situation financière critique...).

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

* cf. Page 7 définition d'un ERP et catégories

2

Qu'est-ce qu'un Ad'AP ? - En pratique

Pour les ERP rendus accessibles au 27/09/2015 :

L'Ad'AP se présente sous la forme du formulaire **Cerfa 15247*01** dans lequel le propriétaire ou gestionnaire d'ERP décrit les travaux et actions réalisés et fournit les éléments permettant la vérification de la conformité au regard des obligations d'accessibilité.



Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015



Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Pour les ERP non accessibles :

L'Ad'AP est un dossier constitué sur la base d'un document Cerfa qui diffère selon la catégorie d'ERP et le nombre de périodes sollicitées (soit 3, 6 et 9 ans). Il doit être transmis en 2 exemplaires à la DDTM.

Ainsi, en cas de travaux sur **un seul ERP** sur 1, 2 ou 3 ans, il s'agira du formulaire **Cerfa n°13824*03** ou « **dossier spécifique** » si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager. Pour un Ad'AP sur **plusieurs ERP** et / ou sur **plusieurs périodes**, le formulaire est le **cerfa 15246*01** « demande d'approbation d'Ad'AP ».

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.
Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité au regard de l'accessibilité en application de l'article R. 111-19-21, R. 111-22 du code de la construction et de l'habitation.
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité et d'accessibilité.
Cadre 6 Informations nécessaires à l'instruction de l'agenda d'accessibilité programmée.
Cadre 7 engagement du demandeur.



Demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



Articles L. 111-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 et 2 Informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation.
Cadre 3 Informations nécessaires à la vérification de la demande d'octroi de périodes supplémentaires.
Cadres 4 et 5 Informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap).
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s).

Les formulaires Cerfa sont accompagnés de documents annexes :

- Un descriptif du bâtiment : plan de situation, plan de masse, plan côté et photos
- La demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogations *
- Le phasage des travaux sur chacune des années
- Le plan de financement

Le tout doit être déposé en 4 exemplaires en mairie. Pour les communes de plus 5 000 habitants, un exemplaire supplémentaire sera transmis à la commission

*** Des dérogations à la mise en accessibilité peuvent être accordées, sur demande motivée, en cas :**

- d'impossibilité technique
- de préservation du patrimoine architectural
- de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité de l'ERP
- de refus de réalisation des travaux par les copropriétaires (introduit par la loi ALUR)

3

Le diagnostic

Le diagnostic analyse la situation de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité aux personnes handicapées. Il définit les travaux nécessaires pour répondre à ses obligations avec estimation du coût, puis il élabore un programme de travaux avec échéancier et financement.

Le diagnostic préalable est une étape importante qui va permettre de définir les besoins de travaux à mettre en oeuvre et les demandes de dérogation si nécessaires. Le propriétaire ou gestionnaire d'un ERP peut le réaliser lui-même ou faire appel à un bureau d'étude compétent en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des guides, des outils comme l'auto-diagnostic, sur le site www.accessibilite.gouv.fr

FOCUS - Les différents types de handicap

Selon l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Il existe donc plusieurs types de handicap pour lesquels les personnes rencontrent des difficultés :

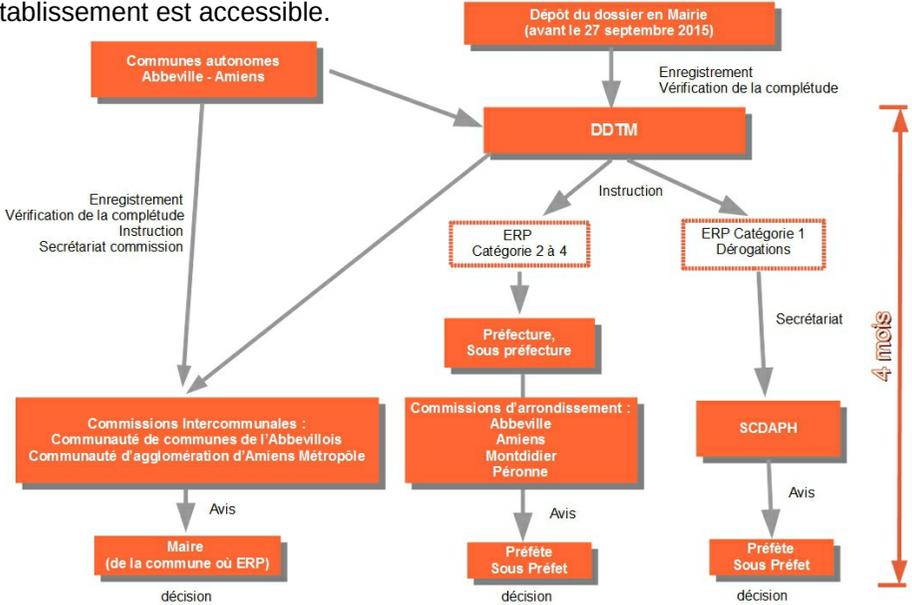


- **Handicap auditif** difficultés pour accéder à l'information, communiquer,
- **Handicap visuel** difficultés pour accéder à l'information, se repérer et s'orienter,
- **Handicap physique** difficultés pour stationner debout sans appui, se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, atteindre certains équipements,
- **Handicap mental et psychique** difficultés pour entrer en relation avec autrui, mémoriser les informations, s'orienter et se repérer dans l'espace et le temps.

4

Les étapes d'instruction

4 mois après le dépôt du dossier **complet** en mairie, sans réponse négative de la part de la préfecture, l'AD'AP est validé sauf en cas de demande de dérogation. Après l'approbation, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit mettre en œuvre les travaux dans le respect du calendrier avec un bilan annuel la 1ère année et un bilan à mi-parcours. Une fois les travaux terminés, il doit informer le préfet que l'établissement est accessible.



FOCUS - La SCDAPH :

Sous commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

La DDTM80 assure le secrétariat de cette commission qui **émet des avis** :

- sur le volet accessibilité des autorisations de travaux, de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou un immeuble de grande hauteur (IGH).
- sur les demandes de dérogations concernant la réglementation pour un ERP ou un IGH, pour les lieux de travail, des logements, des voiries et espaces publics
- après visite d'ouverture des ERP (en cas de travaux sans de permis de construire).

Elle **se compose** :

- de la Préfète ou d'un membre du corps préfectoral qui la préside,
 - du directeur de la DDTM ou de son représentant,
 - de 4 représentants d'associations de personnes handicapées,
 - du maire de la commune concernée
- et, selon le type de dossiers,
- de 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement
 - de 3 représentants des propriétaires et gestionnaires d'ERP
 - de 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voiries et d'espaces public.
- Des représentants de la police, gendarmerie et des pompiers siègent à titre consultatif.

5

Des exemples

La brasserie Jules à Amiens

L'accès de l'établissement se fait de plain-pied et les portes sont larges. Les sanitaires sont accessibles aux personnes handicapées moteur ou à mobilité réduite. Le mobilier est choisi pour garantir un confort d'usage à la clientèle, notamment les tables qui ont un pied central, permettant l'approche la plus confortable qui soit pour les personnes en fauteuil roulant.

L'établissement est fréquenté, entre autres, par des clients aveugles ou malvoyants et le personnel de service lit et commente les menus et les prestations proposées par la brasserie. Le personnel est formé à l'accueil des publics handicapés, aussi la clientèle handicapée est fidèle.



Sources : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-precurseur-de-l-accessibilite.html>



Contremarches contrastées en couleur



Un accueil à la hauteur



Place de stationnement adaptée



AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, RENOUVEAU OUVRIER POUR LA COORDINATION AVEC LES AGENDAS D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

#accessibleatous

Qu'est-ce qu'un ERP?

Définition juridique d'un établissement recevant du public :

article R123-2 du code de la construction et de l'habitation

"Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Les ERP sont classés suivant 2 critères :

- Le type selon l'activité
- La catégorie en fonction de la capacité d'accueil,

on distingue **5 catégories** :

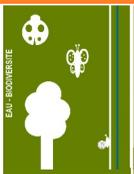
1ère catégorie = établissement accueillant plus de 1 500 personnes

2ème catégorie = établissement accueillant de 701 à 1 500 personnes

3ème catégorie = établissement accueillant de 301 à 700 personnes

4ème catégorie = établissement accueillant moins de 300 personnes et supérieur au seuil de la 5ème catégorie

5ème catégorie = seuil fixé selon la nature de l'exploitation

 <p>VILLE - HABITAT DURABLES - AMÉNAGEMENT</p>	 <p>CLIMAT - AIR - ÉNERGIE</p>	 <p>EAU - BIODIVERSITÉ</p>	 <p>AGRICULTURE</p>	 <p>PRÉVENTION DES RISQUES</p>	 <p>MER ET LITTORAL</p>	 <p>TRANSITION ÉCOLOGIQUE</p>	 <p>TRANSPORTS</p>
--	---	---	--	---	--	--	--



Directeur de la Publication : Jacques Banderier
Conception : DDTM 80 / MIDDEG / HC
Réalisation : DDTM de la Somme (MIDDEG / PECT)
- 1 bd du Port 80026 Amiens Cedex 1